

**Décision individuelle n°2025 - 0108** du **2 MAI 2025**  
portant autorisation de circulation sur pistes réglementées  
en cœur du Parc national des Cévennes

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article **L.331-10**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 08 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024,

**Vu la demande de Monsieur Francis PANTEL reçue en date du 9 mars 2025,**

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 3-V. de l'article 15-III du décret susvisé,

**DECIDE**

**Article 1 : pétitionnaire**

**Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Lozère**, situé [redacted] représenté par sa présidente Madame Danielle MOUFFARD, est autorisé à circuler avec un véhicule à moteur sur les pistes pour lesquelles la circulation est réglementée, dans les conditions suivantes :

**Article 2 : Objet de l'autorisation**

Dans ce cadre, **Monsieur Francis PANTEL, baliseur agréé de la FFRP 48**, est autorisé à circuler avec son véhicule, sur les pistes pour lesquelles la circulation est réglementée pour le motif et sur la zone mentionnée ci-après, tronçons inclus dans le cœur du Parc national :

- ✓ **Motif : balisage et entretien des sentiers de grande randonnée**
- ✓ **Pistes :**
  - GR\*70**: de la station du Mont Lozère au Bougès
  - GR\*7** : du col de Finiels à la voie romaine
  - GR\*72** : du Pont de Montvert à Mas de La Barque
- ✓ **Communes concernées : Mont Lozère et Goulet et Pont de Montvert-Sud Mont Lozère**

**Article 3 :**

L'autorisation visée à l'article 2 est assortie des prescriptions suivantes :

- ✓ elle devra se trouver en permanence dans le véhicule utilisé et prête à être présentée à tout contrôle ;
- ✓ le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé est [redacted]
- ✓ elle est personnelle et non cessible à une autre personne.

**Article 4 :**

La présente décision est délivrée pour la période allant de la date de la signature au **31 décembre 2025**.

**Article 5 :**

La présente décision est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 6 :**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

**Diffusion :**

Originaux :

- EP PNC / SG
- Pétitionnaire

Copies :

- ONF Lozère
- M. Francis PANTEL
- Communes mentionnées à l'article 1
- Gendarmerie nationale
- EP PNC : massif Mont-Lozère
- Dossier n°2025\_2823